

|                |
|----------------|
| DÉPARTEMENT    |
| <b>CORREZE</b> |
| CANTON         |
| <b>TULLE</b>   |
| COMMUNE        |
| <b>TULLE</b>   |

Plateforme-Accueil  
IBS/CL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Arrêté avec réserve autorisant l'ouverture d'une buvette temporaire à Monsieur Yann FORSYTH gérant du « Petit Marquisat », sur le quai Baluze, le dimanche 12 juillet 2026 à l'occasion de la manifestation « Le Tour passe chez nous ! »**

- Le Maire -

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,
- Vu les articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté du 2 mars 2020 portant établissement des zones de protection autour de certains édifices ou établissements au regard des mesures contre l'alcoolisme et le tabagisme,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 19-2021-12-30-00001 du 30 décembre 2021 portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Corrèze,
- Vu la demande formulée par Yann FORSYTH gérant du « Petit Marquisat », sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire, quai Baluze, le dimanche 12 juillet à l'occasion du passage du Tour de France.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Yann FORSYTH gérant du « Petit Marquisat » est autorisé à ouvrir une buvette temporaire de **10h00 à 18h** à l'occasion de la manifestation « Le Tour passe chez nous ! » qui se tiendra le dimanche 12 juillet 2026, quai Baluze, **sous réserve des restrictions préfectorales en vigueur à cette date concernant la consommation d'alcool sur la voie publique et la vente d'alcool à emporter.**

**ARTICLE 2 :** Conformément à la loi, les boissons servies sont limitées à celles comprises dans le 3ème groupe tel que le définit l'article L 3321-1 du code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Maire de la Ville de TULLE,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- Monsieur Yann FORSYTH,

Tulle, le 9 juillet 2026



Le Maire,

Laurent MELIN